



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 26836

### Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes concernant le retour à l'unicité de la valeur du point pour les pensionnés de guerre. Depuis la loi de finances pour 1991, qui a gelé les pensions militaires des grands blessés, l'ensemble du monde combattant demande le retour à l'unicité de la valeur du point. En effet, un amputé des deux membres dont la pension a été liquidée avant cette loi de 1991, perçoit une indemnisation basée sur une valeur du point inférieure au même amputé dont la pension aura été liquidée depuis 1995. Sensibilisé par cette question il a reconnu l'inégalité de la situation et s'est engagé à résoudre ce problème. Il lui demande où en est cette démarche et s'il a pris des mesures afin que cette injustice disparaisse dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs décidée par la loi de finances pour 1991 trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Elle concerne environ 1 000 grands invalides percevant des pensions supérieures (hors allocations pour tierces personnes) à 360 000 francs par an, et peuvent atteindre 1,7 MF (niveau de la pension la plus élevée), sommes qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la cotisation sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il avait en conséquence été décidé que ces pensions les plus élevées ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice. Mais, depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau de ces augmentations. Celles-ci sont néanmoins calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Dès lors, il existe un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et les autres pensions d'invalides atteints des mêmes affections. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 MF. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26836

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mars 1999, page 1488

**Réponse publiée le** : 17 mai 1999, page 2970